

STATUTS DE L'ASSOCIATION NK SEEDS

ASSOCIATION LOI 1901

Déclarée à la Préfecture d'Annecy

I. CONSTITUTION

Article 1^{er}

Il est fondé entre les soussignés et toutes autres personnes physiques ou morales adhérents aux présents statuts, une association déclarée et régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2

L'association prend la dénomination suivante : « **NK SEEDS** »
NK fait référence à l'emplacement où les actions de l'association ont débuté (Nong Khiaw au Laos) et SEEDS signifie littéralement graines et au sens figuratif le germe (d'idées). SEEDS est l'acronyme des valeurs que défends l'association, Sharing (Partage), Education (Éducation), Environment (Environnement), Development Solidarity (Développement de la solidarité).

II. OBJET

Article 3

L'association a pour objet :

- Toutes actions à caractère de solidarité internationale.
- De promouvoir et développer les valeurs de solidarité, d'environnement et d'éducation..
- La recherche de moyens et de dispositif à développer dans le cadre de la mise en œuvre du projet, tel que définit localement.
- La mise en place de stratégies d'actions, qui répondent au mieux, aux nécessités locales dans lequel le projet s'implante, que ce soit socialement, culturellement et économiquement.
- La mise en œuvre d'actions, visant à promouvoir la démarche et les objectifs de l'association.
- La vente de produits issus de l'activité de l'association, pour contribuer à son financement. Les potentiels bénéfices provenant de ces activités lucratives ne seront pas redistribués entre ses membres et servira uniquement au développement de l'association.
- Passer tout contrat et accomplir tout acte juridique nécessaire à l'accomplissement de ces missions.
- Employer des salariés permanents, des vacataires et des bénévoles.

III. SIÈGE SOCIAL

Article 4

Le siège social est fixé à l'étage 3, Porte de Droite, Immeuble, 20, grande rue 74300 Cluses, dans le département de la Haute-Savoie.

Il pourra être transféré à tout moment en un autre endroit sur décision et à l'unanimité du Conseil d'Administration.

IV. DURÉE

Article 5

La durée de l'association est illimitée. L'année sociale de chaque exercice court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

V. COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6

L'association est composée de :

- a. Membres fondateurs,
- b. Membres d'honneurs,
- c. Membres bienfaiteurs,
- d. Membres associés,
- e. Membres adhérents actifs.
- f. Membres adhérents non actifs

a. Membres fondateurs :

- Mélissa Lansmant, Présidente de l'association, domicilié à l'étage 3, Porte de Droite Immeuble, 20, grande rue 74300 Cluses,
- Sandrine Lansmant, Trésorière de l'association, domicilié à l'étage 3, Porte de Droite Immeuble, 20, grande rue 74300 Cluses,

Les membres fondateurs ont créé la présente association et déposé les statuts. Ils exercent des responsabilités au sein de l'association.

Il n'est pas prévu de cotisation, la qualité de membre fondateur leur est dévolue à titre définitif, ils sont membres de droit du Conseil d'Administration.

Le collège des fondateurs pourra, à tout moment, coopter un nouveau fondateur à la majorité des trois quarts des membres présents dans les 2 premières années où se constitue l'association.

b. Membres d'honneurs :

Sont membres d'honneur, toutes personnes cooptées par le Conseil d'Administration en raison des services qu'elles ont rendu ou sont amenées à rendre à l'association.

Il n'est pas prévu de cotisation, ils ont le droit de vote à l'Assemblée.

Le titre ne comporte aucune obligation, ni droit particulier.

c. Membres bienfaiteurs :

Sont membres bienfaiteurs, toutes personnes morales ou physiques qui ont versé un don d'un montant supérieur à une somme fixée par délibération de l'Assemblée Générale.

Ce titre est décerné par le Conseil d'Administration.

Il n'est pas prévu de cotisation, ils n'ont pas de droit de vote à l'Assemblée.

d. Membres associés :

Sont membres associés, les personnes déléguées par des institutions, services publics, organismes ou comités désignés par le Conseil d'Administration en raison, soit du travail effectué en liaison avec l'association et conformément à ses buts, soit de l'aide matérielle et morale apportée.

Il n'est pas prévu de cotisation, ils n'ont pas de droit de vote à l'Assemblée.

e. Membres adhérents actifs :

Sont membres adhérents actifs, les personnes ayant adhéré à l'association en raison de l'intérêt global qu'elles portent aux missions de l'association, et participent de façon active à la mise en œuvre de ses objectifs.

Ils doivent s'acquitter de leur cotisation annuelle, ils ont le droit de vote à l'Assemblée.

f. Membres adhérents non actifs :

Sont membres adhérents non actifs, les personnes ayant adhéré à l'association en raison de l'intérêt global qu'elles portent aux missions de l'association.

Ils doivent s'acquitter de leur cotisation annuelle, ils n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée.

Article 7 : Admission des membres

Pour être membre adhérent de l'association, il faut :

- S'engager à contribuer concrètement à la réalisation des objectifs de l'association tels qu'ils sont définis par l'article 3 des présents statuts,
- S'engager à payer la cotisation annuelle.

Les adhésions sont présentées aux membres du Bureau qui statuent lors de chacune de leurs réunions sur les demandes d'admissions présentées.

Le Bureau n'a pas à motiver sa décision d'agrément qui doit être entérinée par le prochain Conseil d'Administration.

Article 8 : Démission, Radiation, Exclusion

• Pour les personnes physiques :

Perdent la qualité de membres et cessent de faire partie de l'association :

- Les personnes qui donnent leur démission par lettre recommandée ou lettre électronique adressée au Président de l'association. Il en est donné accusé réception.
- Les personnes qui auront été radiées, en raison de l'exclusion prononcée à leur encontre par le Conseil d'Administration, pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave, après qu'elles aient eu la possibilité de fournir leurs explications, soit écrites, soit orales.
- Par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration.
- Le décès.

• Pour les personnes morales :

Perdent la qualité de membres et cessent de faire partie de l'association :

- Par le retrait décidé conformément à ses statuts ;
- Par sa dissolution ;
- Par la radiation prononcée pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave par le conseil d'administration, après que son représentant ait eu la possibilité de fournir leurs explications, soit écrites, soit orales.
- Par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration.

Les membres physiques ou morales, démissionnaires ou exclus sont tenus de payer la cotisation de l'année en cours.

Ils perdent leurs droits vis-à-vis de l'association et ne peuvent revendiquer aucun remboursement des cotisations versées ou donations faites au profit de l'association, sauf s'il s'agit d'apports soumis à un droit de reprise.

Article 9

Aucun membre de l'association, à quelque titre que ce soit, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle, l'ensemble des ressources de l'association seule en répond.

VI. ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 10

L'association est administrée par :

- Les Assemblées Générales,
- Le Conseil d'Administration,
- Le Bureau.

VII. ASSEMBLEES GENERALES

Article 11 : Assemblées Générales Ordinaires

a. Constitution :

Les Assemblées Générales Ordinaires comprennent l'ensemble des membres adhérents de l'association et à jour de leur cotisation.

Les salariés qui ne sont pas membres de l'association n'ont pas accès à l'Assemblée Générale, sauf à y avoir été invités par le président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

Elles se réunissent au moins une fois par an, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice, pour se prononcer sur le rapport moral et financier présenté par le Bureau.

Elle peut être convoquée à tout moment par l'organe d'administration, soit d'office, soit à la demande de 25% des membres de l'association.

A l'initiative du Président et sauf opposition d'un quart des membres du Conseil d'Administration en exercice, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les convocations comportent les questions mises à l'ordre du jour, par le Bureau et sur celles dont l'inscription est demandée, par un tiers au moins des membres de l'association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations sont envoyés à la demande du Président, quinze jours au moins avant la date prévue pour la tenue de la réunion.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général du Bureau choisi par l'assemblée générale. Ils sont établis sans blanc, ni rature.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

b. Quorum – Procurations :

Pour délibérer valablement, le quart des membres adhérents doivent être présents ou représentés. Tout membre de l'association peut, en cas d'impossibilité, donner pouvoir de le représenter à un des membres fondateurs ou à un des membres du Conseil d'Administration. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 2 pouvoirs en sus du sien.

Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de la première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau par avis individuel à quinze jours au moins d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

c. Délibération :

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Ordinaire se prononce à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

d. Pouvoirs :

L'Assemblée Générale délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour. Elle délibère sur le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier présentés par le Conseil d'Administration, vote le budget de l'exercice suivant et donne quitus aux membres du Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrantes dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

L'Assemblée pourvoit au remplacement des membres du Conseil d'Administration dont le mandat vient à échéance, le vote peut avoir lieu à main levée. Toutefois, il suffit qu'un électeur le demande, pour que le vote ait lieu au scrutin secret. Le vote par procuration est autorisé.

Article 12 : Assemblées Générales Extraordinaires

a. Constitution :

Les Assemblées Générales sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet, de modifier les statuts, de dissoudre l'association ou de décider de la fusion avec toute association de même objet.

Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour.

b. Quorum – Délibérations – Pouvoirs :

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont convoquées dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Ordinaires.

Pour délibérer valablement, le quart des membres adhérents doivent être présents ou représentés. Tout membre peut, en cas d'impossibilité, donner pouvoir de le représenter à un des membres fondateurs ou un des membres du Conseil d'Administration. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 2 pouvoirs en sus du sien.

Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de la première convocation adressée quinze jours au moins avant la date fixée, l'Assemblée sera convoquée à nouveau par avis individuel à quinze jours au moins d'intervalle, et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations prises en Assemblée Générale Extraordinaire doivent obtenir la majorité des membres fondateurs de l'association.

VIII. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration investi des pouvoirs de gestion les plus étendus, pour faire et autoriser tout actes qui ne sont pas réservés au Bureau.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée générale à l'exception des membres fondateurs qui en sont membres de droit.

Le Conseil d'Administration est composé de 3 membres minimums et de 12 membres maximums, parmi les différents membres adhérents de l'association ayant droit de vote.

Les membres du Conseil d'Administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son Président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association.

Lorsqu'un Administrateur ou un Membre de Comité a connaissance d'un conflit d'intérêt, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Conseil d'Administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du Conseil d'Administration, qui en informe l'Assemblée Générale.

• Election des membres du Conseil d'Administration :

Le vote peut avoir lieu à main levée. Toutefois il suffit qu'un électeur le demande, pour que le vote ait lieu au scrutin secret.

Le vote par procuration est autorisé.

Sont éligibles les personnes morales et les électeurs de nationalité française ou étrangère âgés de 18 ans révolus au jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, remplissant les conditions suivantes :

- S'il s'agit d'une personne physique, être majeur, ne pas être privé de ses droits civiques, ne pas être placé sous sauvegarde de justice ou mise en tutelle ou en curatelle ;
- S'il s'agit d'une personne morale, ne pas être mise en redressement judiciaire ou dissoute pour quelque cause que ce soit ;

Tout membre ne remplissant plus l'une de ces conditions est démissionnaire d'office.

La qualité d'Administrateur sera perdue à la suite de 3 absences non excusées.

Le statut d'Administrateur est incompatible avec le statut de salarié de l'association.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement des membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Ces nouveaux Administrateurs ne peuvent pas, faire partie du Bureau.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'Assemblée Générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

• La durée du mandat :

Le mandat des membres du Conseil d'Administration élus par l'Assemblée Générale est fixé à 3 ans renouvelables par tiers chaque année. Pour les 2 premières années d'activité ce renouvellement se fera par tirage au sort.

Ce mandat est renouvelable. Les membres sortants sont rééligibles sans délai.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est nécessaire sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres plus un, en fonction des intérêts de l'association.

Pour délibérer valablement, la moitié des membres doivent être présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration est compétent pour se prononcer sur toutes les questions que lui soumet le Président ou le Bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 14

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne qu'il estime nécessaire et éventuellement la rétribuer en conséquence.

IX. BUREAU

Article 15

Le Conseil d'Administration se réunit après son élection pour élire parmi ses membres :

- Un **Président**.
- Un ou plusieurs **Vice-Présidents**, s'il y a lieu, qui possède toute compétence pour remplacer le Président en cas d'absence.
- Un **Secrétaire Général** et, s'il y a lieu, un Secrétaire Général adjoint, chargé de l'exécution des travaux d'ordre administratif, et en particulier de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et des convocations.
- Un **Trésorier**, et s'il y a lieu, un trésorier adjoint, assurant la comptabilité des recettes et des dépenses. Le trésorier opère les encaissements et donne quittance. Il doit fournir chaque année un rapport financier sur les comptes de l'exercice clos.

Les membres du Bureau sont nommés pour la durée de leur mandat d'administrateur sauf démission révocation ou incapacité.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

Le Président peut également nommer parmi les membres du Conseil d'Administration des personnes de son choix pour exercer toutes fonctions utiles à la gestion de l'association.

Le Bureau se réunit à la demande du Président autant de fois qu'il est nécessaire en cours d'année.

En cas d'empêchement du Président, c'est le premier Vice-Président qui est chargé de la tenue des réunions du Bureau.

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le Bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale.

En cas de vacance définitive de l'un des membres du Bureau, celui-ci se réunit pour nommer en son sein un remplaçant jusqu'à échéance du mandat en cours.

Le Bureau assure les tâches d'organisation et de gestion qui lui sont confiées par le Président et qu'il exerce sous l'autorité de ce dernier.

Les rôles respectifs des administrateurs seront précisés dans le règlement intérieur prévu à l'article 19 des présents statuts.

Toutes fonctions d'administrateurs exercées au sein de l'association, sont exclusives de toute indemnité.

X. PRÉSIDENT

Article 16

Le Président est élu conformément aux dispositions de l'article 15. Il dirige et contrôle l'administration générale de l'association qu'il représente en justice dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il a qualité pour ester en justice comme défenseur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il peut toutefois déléguer par écrit et pour toute tâche déterminée, telle une personne du Bureau chargée de le suppléer dans l'exercice de certaines fonctions.

Il pourra également nommer ou révoquer tous cadres et employés, fixer leurs traitements et gratifications.

Article 17

Le Directeur dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du Président et des limites fixées par lui. Dans ce cadre, il dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'Administration et du Bureau, sauf en cas de délibération portant sur sa situation personnelle.

Le président peut consentir au Directeur un pouvoir ou une délégation pour représenter l'association dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

XI. REGISTRE DES DELIBERATIONS

Article 18

Il sera tenu un registre des délibérations pour :

- Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale,

- Les délibérations du Bureau et du Conseil d'Administration.

Article 19 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi sans délai restrictif après l'approbation des statuts par le Conseil d'Administration. Il apportera des précisions aux statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'association, et notamment à la représentation des membres empêchés d'assister à l'Assemblée Générale. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts. Son adoption et ses modifications sont faites par vote de l'Assemblée Générale Ordinaire.

XII. RESSOURCES

Article 20

Pour faire face aux besoins de fonctionnement, l'association dispose du montant des cotisations annuelles, des membres adhérents actifs, des membres associés ainsi que des sommes obtenues par le paiement de ses ventes, prestations et services rendus.

Elle peut percevoir, de façon générale, des dons et des legs de personnes morales ou physiques sous forme mobilière ou immobilière.

Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée Générale annuelle sur proposition du Conseil d'Administration.

Pour compléter ses ressources, l'association pourra :

- a. Solliciter des subventions et accepter des libéralités de l'Etat, des régions, des départements, des communes et collectivités territoriales et des entreprises publiques, ainsi que de toutes autres personnes physiques ou morales, organisations nationales, internationales, conformément aux lois et règlements.
- b. Assurer des services faisant, l'objet de contrats ou de conventions dans le cadre de ses activités.
- c. Recevoir des dons manuels dans les conditions fixées par la loi.
- d. Effectuer des emprunts nécessaires aux investissements envisagés, pour la réalisation de son projet social ou, pour toute autre réalisation décidée par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par les présents statuts et conformément aux dispositions légales.
- e. Percevoir le produit financier des placements nécessaires à l'accomplissement des buts de l'association.
- f. Percevoir des dédommagements ou rémunérations au titre des services rendus.
- g. Organiser toutes manifestations nécessaires au développement de l'association et de ses buts dans le cadre de l'accomplissement de l'objet social.
- h. Participer à toute activité ou manifestation organisée par d'autres associations et permettant de promouvoir l'association et ses objectifs.
- i. Percevoir des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente¹.

Article 21

L'association pourra recevoir en outre toutes sommes d'argent provenant de ses activités, compatibles avec l'activité légale de l'association dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

La fortune de l'association se compose :

- a. Des meubles et immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association,
- b. Des capitaux provenant des économies réalisées sur le budget de fonctionnement.

Article 22

¹ Par exemple : quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, spectacles, etc.

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

I. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 23

La dissolution de l'association est obligatoirement soumise à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, comme il est dit à l'article 12 ci-dessus.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de la dévolution des biens conformément aux dispositions des articles 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et 15 du décret du 16 août 1901.

Un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire procédant à la liquidation.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

II. DISPOSITIONS GENERALES

Article 24 : Assurances

La responsabilité civile des dirigeants de l'association pourrait être mise en cause, à moins de faire la preuve qu'ils ont agi au nom de l'Association, dans le cadre de la mission qui leur était confiée. L'Association est donc tenue de souscrire une police d'assurance responsabilité civile, couvrant les risques encourus par tout membre agissant dans le cadre de la mission qui lui a été conférée par ordre de mission écrit par l'association.

Contracter tous contrats nécessaires au bon fonctionnement de l'association et conformes à l'exercice de son objet.

Article 25 : Formalités administratives

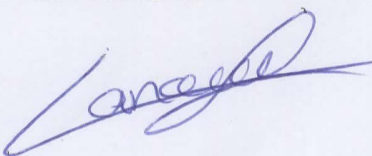
Tous les cas non prévus aux présents statuts sont du ressort du Conseil d'Administration qui prendra toutes dispositions nécessaires dans le cadre de son Règlement Intérieur et de la législation en vigueur.

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Il peut donner procuration à un Vice-Président pour l'accomplissement de ces formalités.

Fait à Cluses, le 29 janvier 2020,

La Présidente



LANSMANT Mélissa

La Secrétaire Générale



LEDUC Amandine